



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

N 1bis

PROCES VERBAUX

Janvier Février 2022

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 27 JANVIER 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 27 janvier 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
	Proposition 1. Commission fédérale de répartition des fonds	5
	ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES	5
	Proposition 2. Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté	6
	ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS	6
	ARTICLE 81 : LE COMITE FEDERAL D'ETHIQUE	6
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX	7
	Proposition 3. Bénéficiaires de la gratuité de la licence non-pratiquant	7
	ARTICLE 14 : LICENCES	7
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL	7
	Proposition 4. Indemnités de formation	7
	ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES	7
	Proposition 5. Participation aux championnats hors France métropolitaine	7
	ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	7
IV.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL	8
	Proposition 6. Indemnités de formation	8

ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION	8
V. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL.....	8
Proposition 7. Compétence de la CFS	8
ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS	8
Proposition 8. Dates butoirs.....	8
ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL.....	8
ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	9
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	9
Proposition 9. Terminologie.....	9
ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE	10
Proposition 10. Conditions de participation	10
ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	10
Proposition 11. Possibilités d'ententes	10
ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES.....	10
Proposition 12. Equipes réserves	10
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE	10
Proposition 13. Indemnités de formation	11
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES RESERVES.....	11
Proposition 14. Abri des joueurs.....	11
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	11
Proposition 15. Durée des rencontres	11
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	11
Proposition 16. Terrains	12
ARTICLE 18 : DES TERRAINS.....	12
Proposition 17. Forfaits.....	12
ARTICLE 19 : DES FORFAITS.....	12
Proposition 18. Rapport de match	13
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE	13
Proposition 19. Feuilles de score.....	14
ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE	14
Proposition 20. Attestation de licence	14
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE	14
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	14
Proposition 21. Qualification.....	15
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	15
Proposition 22. Limitation des joueurs étrangers	16
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES	16
Proposition 23. Tenues et ramasseurs de balles.....	16

ARTICLE 33 : DE LA TENUE	16
Proposition 24. Classement en cas d'égalité.....	16
ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS	16
Proposition 25. Affichage des partenaires	17
ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES	17
ARTICLE 47 : DES CAS NON PREVUS.....	17
ARTICLE 48 : DES PEREQUATIONS.....	17
ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS.....	18
Proposition 26. Modifications diverses.....	18
ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU.....	18
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	18
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH	18
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS	18
VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES	
SOFTBALL.....	19
Proposition 27. Prise en charge de l'arbitrage et du scorage	19
ANNEXE.1 ARBITRAGE.....	19
ANNEXE.1 SCORAGE.....	19
Proposition 28. Conditions d'engagement en championnat.....	19
ANNEXE.1.01 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1	19
ANNEXE.1.02 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 2	21
ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE	21
Proposition 29. Pénalités et sanctions	21
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS).....	21
Proposition 30. Règlements particuliers championnats nationaux 2022	21
ANNEXE 3 : REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX.....	21
Proposition 31. Engagement en championnats	25
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1 – DIVISION 2	25
Proposition 32. Péréquations.....	28
ANNEXE 11 : Péréquations - PEREQUATIONS SOFTBALL 2022	28
Proposition 33. Indemnités de formation	30
ANNEXE 19 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION	30
Proposition 34. Echancier.....	30
ANNEXE 21 : ECHEANCIER.....	30
Proposition 35. Open de France de fastpictch.....	31
Proposition 36. Modifications diverses.....	34
ANNEXE 12 : Règlement Sportif des Challenges de France.....	34
ANNEXE 13 : CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN - CAHIER DES CHARGES.....	34
VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	35

Proposition 37. Surveillance médicale réglementaire (SMR)	35
Proposition 38. Dossier athlète SMR	38
VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE HAUT NIVEAU	48
Proposition 39. Convention Pôle France Baseball (annexe 25-1 RGES Baseball)	48
Proposition 40. Convention Pôle France Softball (annexe 20 RGES Softball)	55
Proposition 41. Convention Pôle Espoir (annexe 25-2 RGES Baseball)	62
Proposition 42. Convention structure d'entraînement associée (annexe 25-3 RGES Baseball)	68

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modification possible par le comité directeur en application des dispositions de l'article 57.2 du règlement intérieur.

Proposition 1. Commission fédérale de répartition des fonds

Exposé des motifs : Modification de la composition des membres et des modalités de renouvellement des représentants territoriaux de la commission fédérale de répartition des fonds.

La nouvelles durée de mandat des représentants territoriaux n'est pas rétroactive en ce qui concerne les mandats en cours et trouvera à s'appliquer à compter de la prochaine élection. Les mandats en cours des représentants territoriaux prendront ainsi fin au jour de la prochaine assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos (appelée à se tenir le 19 mars 2022), conformément aux règles en vigueur lors de leur nomination.

ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

(...)

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
 - o du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - o du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - o du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - o du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o du président de la commission fédérale juridique et réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - o d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,
~~—des Présidents d'Honneur de la fédération,~~
- ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de deux ans chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
 - o un président de ligue régionale ~~élu par ses pairs,~~
 - o un président de comité départemental élu par ses pairs
 - o deux présidents de clubs.

(...)

75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- les candidatures doivent être conformes aux articles 11.5.1, 11.5.2, 11.7.1, 11.8 des statuts et 35.1.3 du présent règlement intérieur de la fédération,
- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du club qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection telle que décidée par le comité directeur fédéral ;
- la liste des candidats est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, 15 jours au moins avant la date de l'élection ;

- les candidats peuvent saisir, avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours ;
- les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure-organisme, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- l'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis-;
- en cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

Proposition 2. Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté

Exposé des motifs : Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté en « comité fédéral d'éthique » afin de correspondre au mieux aux exigences de l'article L131-15-2 du Code du sport et de gagner en lisibilité auprès des différentes instances étatiques et sportives.

ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

- (...)
- ~~Commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté~~ — Comité fédéral d'éthique Art 81

ARTICLE 81 : ~~LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE~~ LE COMITE FEDERAL D'ETHIQUE

- 81.1 Par délégation du comité directeur, ~~la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté~~ le comité fédéral d'éthique a pour mission de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées à la fédération.
- ~~II~~ Elle assure notamment :
- la conformité des pratiques aux valeurs du sport ;
 - le partage et le respect de la Charte Éthique fédérale ;
 - la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs.
- 81.2 ~~II~~ Elle propose :
- L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets,
 - L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements déviants et contraires aux valeurs du sport,
 - La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin dans le milieu sportif et associatif.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 3. Bénéficiaires de la gratuité de la licence non-pratiquant

Exposé des motifs : Extension de la gratuité de la licence non-pratiquant (mention individuel) à l'ensemble des membres des commissions fédérales non-licenciés à un autre titre.

ARTICLE 14 : LICENCES

(...)

14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur de la fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas),
- ~~— aux membres des commissions fédérales la commission fédérale médicale,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale juridique et réglementation,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale de formation,~~
- ~~aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Proposition 4. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

(...)

6.05.08.02 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié au moins deux années.

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24).

Proposition 5. Participation aux championnats hors France métropolitaine

Exposé des motifs : En conséquence de la suppression, dans le cadre d'une qualification à titre dérogatoire, de la notion de participation à un championnat de niveau supérieur, suppression de la dérogation offerte aux joueurs ayant participé aux championnats néo-calédoniens ou antillais/guyanais.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

(...)

30.07 ~~(réservé) Les joueurs métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.06.03 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Division 3.~~

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Proposition 6. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

V. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Proposition 7. Compétence de la CFS

Exposé des motifs : Ajout de la notion d'Open.

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS

(...)

- 1.11 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Open, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

Proposition 8. Dates butoirs

Exposé des motifs : Mise à jour pour correspondre aux nécessités pratiques.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

(...)

- 2.02 La liste des championnats organisés par ~~la~~ la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, pour une saison sportiveannée considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1^{er} ~~novembre-décembre~~ de l'année précédant les compétitions.

(...)

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

(...)

- 9.04.01 L'homologation définitive est prononcée au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition par le bureau fédéral, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes rendus des commissions régionales sportives softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 9.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la CFS ou à la CFJ au plus tard le 15 janvier de l'année ~~15 jours au moins avant la date du début~~ du championnat national correspondant.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball pour une année donnée est établi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvé par le comité directeur fédéral au plus tard le ~~31 Janvier~~ 15 février de l'année des compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, les dates limites d'homologation, et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales.
- 12.02.01 Le calendrier général prévisionnel des championnats nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 31 ~~Janvier-décembre~~ de l'année précédant des-les compétitions.
- 12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale scorage - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 31 ~~Janvier-décembre~~ de l'année précédant des-les compétitions.
- ~~12.03~~ Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier général ~~prévisionnel~~, pour retourner les formulaires d'engagement à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ~~votés par le comité directeur fédéral~~ et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

- 17.06.01 La CFS ~~ou la CFJ~~ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévus sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et finales ~~adressée au moins quinze jours avant la rencontre~~ accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Proposition 9. Terminologie

Exposé des motifs : Précision sur les phases de qualification. Suppression référence inadaptée.

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

(...)

4.09 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un [au sein de leur poule](#). Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

(...)

4.13.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, ~~comme défini à l'article 37.03 des présents règlements~~.

Proposition 10. Conditions de participation

Exposé des motifs : Précision sur la discipline de la licence.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

5.01.01.01 Les compétitions et tournois officiels de softball sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition [de softball](#), valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute compétition officielle.

Proposition 11. Possibilités d'ententes

Exposé des motifs : Possibilité d'autoriser des ententes à titre dérogatoire en Division 1.

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

(...)

6.01.05 Les ententes ~~ne sont pas autorisées~~ ~~interdites~~ en Division 1. [Cependant, il peut être dérogé à cette règle par décision du comité directeur fédéral sur proposition de la CFS.](#)

Proposition 12. Equipes réserves

Exposé des motifs : Définition de la notion d'appartenance à un championnat. Règle de qualification. Possibilité ouverte aux lanceurs. Renumérotation.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

(...)

6.04.06 [Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales du-dit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut](#) ~~Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.~~

(...)

- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de ~~quatre~~ joueurs appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- ~~6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.~~
- 6.04.~~11~~10 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.~~12~~11 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.~~13~~12 Si un club aligne plusieurs équipes en compétition dans un ou plusieurs championnats jeunes les joueurs ou joueuses peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.

Proposition 13. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES RESERVES

(...)

- 6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée au moins deux années.
- Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel la joueuse aura été mutée avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 19).

Proposition 14. Abri des joueurs

Exposé des motifs : Occupation de l'abri.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

- 17.03.02 Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile dans l'abri des joueurs de première base, il l'occupera pendant les rencontres de la journée.

Proposition 15. Durée des rencontres

Exposé des motifs : Nouvelle réglementation.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

- 17.09 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 8 des présents règlements et/ou au règlement spécifique des opens et championnats nationaux jeunes.
- 17.10 Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, la CFS demande le respect des régulation suivantes :

- 17.10.01 Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption.
- 17.10.02 Le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile. Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».
- 17.10.03 L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection.
- 17.10.04 Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but. En cas de non observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récurrence, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu.

Proposition 16. Terrains

Exposé des motifs : Tonte des pelouses. Temps d'échauffement.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

(...)

- 18.03.01 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.03.02 Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.

(...)

- 18.05.01 L'écran arrière (back-stop) est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 18.05.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément ~~à l'article 11.07 du code technique et au protocole~~ des compétitions de la WBSC Division Softball :-
 - vingt minutes avant le début du match l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain.
 - quinze minutes avant le début du match l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive.
 - dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

Proposition 17. Forfaits

Exposé des motifs : Clarification des notions et conséquences.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

(...)

19.01.03 Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné, avant ou après le début de ce dernier, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général.

19.01.043 Le forfait donne match perdu : 7/0 ou 6/0 suivant le championnat concerné.
et 0/0 en cas de double forfait.

RENCONTRES SIMPLES

19.02 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait est considéré comme un forfait général. Le forfait général entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, ainsi que entraîne le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

PROGRAMME DOUBLE

19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.

19.03.02 L'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1^{er} forfait pour prononcer le 2^{ème} forfait.

INDEMNITES

(...)

19.07.01 En cas de ~~renoncement volontaire ou involontaire~~ forfait général, d'une équipe pendant la phase de qualification, ~~elle est sanctionnée par un forfait général~~, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, ~~en~~ championnat régional de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.

19.07.02 En cas de ~~renoncement volontaire ou involontaire~~ forfait général, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, ~~elle est sanctionnée d'un forfait général~~, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.

Proposition 18. Rapport de match

Exposé des motifs : Précisions sur le rapport de match.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

(...)

20.05.06 Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.S ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

Proposition 19. Feuilles de score

Exposé des motifs : Précisions sur la transmission des feuilles de score.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

(...)

- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition à la fédération, pour communication par cette dernière à la CFS ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique.
~~des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre.~~
- 23.02.04 Le scoreur remet le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.
- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 A la CFS et Au statisticien officiel du championnat lorsque celui-ci a été désigné ;

(...)

Proposition 20. Attestation de licence

Exposé des motifs : Suppression de la possibilité de présenter une attestation individuelle de licence lorsque le licencié n'est pas présent sur l'attestation collective.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

(...)

- 29.05.02 En cas de non inscription d'une joueuse ou d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par chaque club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, l'arbitre en chef ou le commissaire technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain, ~~sauf si ce dernier produit son attestation individuelle de licence.~~
- ~~29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueurs, la CFS ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisation régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.~~
- 29.06 La présence sur le terrain d'un ou de plusieurs joueurs ou joueuses ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective ~~et/ou individuelle de licence~~ n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur ou joueuse en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ou joueuse ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, ~~ou s'il ne produit pas son attestation individuelle de licence.~~

Proposition 21. Qualification

Exposé des motifs : Nouvelles règles de remplacement de joueur blessé. Précisions des conditions de qualification existantes.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

(...)

30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le ~~15 juin~~30 avril de la saison sportive considérée.

(...)

30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueuses ou joueurs qualifiés régulièrement, licenciés à la FFBS à la date initialement prévue pour cette rencontre.

~~30.04 Un joueur ou une joueuse est un tiers des rencontres, arrondi par défaut.~~

30.~~04~~.01 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines ~~toutes~~ les joueuses, et joueurs doivent avoir joué un tiers des rencontres, arrondi par défaut, de la saison régulière pour prendre part aux phases finales de ces championnats.

30.~~05~~04.02 La CFS peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ~~ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger~~, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01.~~01~~ des présents règlements.

30.~~05~~04.03 ~~(réservé) Les joueurs ou joueuses métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.04.02 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Nationale 1.~~

30.04.04 Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve dans l'incapacité de jouer les matchs de phases de maintien, finales, de classement ou de barrage à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, elle ou il peut être remplacé par une joueuse ou un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01, 30.04.02, 30.04.03 après dérogation accordée par la CFS. La demande doit être effectuée par le club demandeur au minimum sept jours avant le début de la phase concernée.

30.04.05 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.

30.05 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure la feuille de score soit en attaque soit en défense.

30.06 Les joueuses du pôle France choisissent l'équipe pour laquelle elles joueront (pôle France ou club d'origine) avant le début du championnat de Division 1. Ce choix est libre et définitif

30.07 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité pour le club fautif.

Proposition 22. Limitation des joueurs étrangers

Exposé des motifs : Précision sur les compétitions concernées.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions nationale 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ou joueuses étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération.

Proposition 23. Tenues et ramasseurs de balles

Exposé des motifs : Obligation d'ajout du logo de la Fédération. Obligations des ramasseurs de balles.

ARTICLE 33 : DE LA TENUE

(...)

- 33.07 Les équipes de Division 1 et Division 2 doivent avoir de manière visible le logo de la fédération sur la manche de la tenue de jeu (applicable à compter de la saison 2024).
- 33.08.01 Les ramasseurs de battes et balles doivent être licenciés à la fédération, être âgés de 12 ans au minimum et être inscrits comme tels sur la feuille de match.
- 33.08.02 Les ramasseurs de battes et balles doivent être en tenue de softball et porter un casque de protection à double oreillette ou un casque à grille.

Proposition 24. Classement en cas d'égalité

Exposé des motifs : Règles applicables en cas d'égalité.

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

(...)

- 36.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, l'équipe n'ayant ni forfait (absence sur le terrain) au sens des présents règlements, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, fait application de la règle 6.01 des règlements des compétitions de l'ESF, le classement est déterminé comme suit :
- 36.03.01 Pour une phase donnée, seuls les matchs entre les deux équipes à égalité sont pris en compte. L'équipe la mieux classée sera celle ayant le meilleur ratio de victoire. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant marqué le plus de points. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coureur sur base (LOB). Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coup sûr (HIT).
- 36.03.02 Si l'égalité persiste à l'issue des règles de détermination de l'article 36.03.01, un tirage au sort sera organisé par la CFS et effectué selon les règles de partialité qui s'imposent.
- 36.03.03 Le tirage au sort est effectué par le président de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisation régionales ou

départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet par la fédération, ou par un de ses organe de décentralisation régional ou départemental.

Proposition 25. Affichage des partenaires

Exposé des motifs : Ajout des conditions d'affichage des partenaires. Renumérotation.

ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES

- 46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de Division 1, Division 2, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de Division 1, Division 2, un calicot officiel de la fédération a minima.
- 46.02 Pour les équipes évoluant en championnat national, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national, un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la fédération.
- 46.03 Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la fédération ou par la fédération.
- 46.04 Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire.
- 46.05 Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc..) concernant les rencontres de championnat.

ARTICLE ~~46-47~~ : DES CAS NON PREVUS

- 4647.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et réglementation.

ARTICLE ~~47-48~~ : DES PEREQUATIONS

- 4748.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 4748.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le responsable des péréquations de la fédération sont votés chaque année par le comité directeur fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (Annexe 11)
- 4748.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux clubs concernés par le responsable fédéral des péréquations.
- 4748.03.01 Le non versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 4748.03.02 Le non versement à la date d'exigibilité constaté, le responsable fédéral des péréquations expédie au club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 4748.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

- | [4748](#).04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au club fautif, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- | [4748](#).04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 47.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du club adverse.
- | [4748](#).05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- | [4748](#).05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- | [4748](#).05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

ARTICLE ~~48-49~~ : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- | [4849](#).01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération.

Proposition 26. Modifications diverses

Exposé des motifs : Corrections de divers points d'orthographe, de numérotation, de langage.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- | 3.01 Toutes les épreuves de softball sont disputées selon les règles officielles de softball lancer rapide – modifiées ou des règles officielles de softball lancer lent , publiées par la fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

- | 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le club le premier nommé est le club recevant.
- | 17.02.~~01~~ Au cours de la phase de qualification, les équipes recevant sont déterminées si possible équitablement et en fonction du classement de l'année précédente.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

(...)

- | 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs ou joueuses physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs ([line up](#)), prévu par les règles de Jeu.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

(...)

- | 24.01.01.02 La [CNSFS](#) ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.

VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Proposition 27. Prise en charge de l'arbitrage et du scorage

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022.

ANNEXE.1 ARBITRAGE

PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE
PAIEMENT DES ARBITRES
DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE
OPEN DE FRANCE LANCER LENT (SLOWPITCH)

(...)

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription,
- Un à compter du 15 mai de l'année de la compétition concernée 2021.

(...)

ANNEXE.1 SCORAGE

PRISE EN CHARGE DU SCORAGE
PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTIENS
DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE
OPEN DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH)
OPEN DE FRANCE DE LANCER RAPIDE (FASTPITCH)
SCOREURS

(...)

- Pour les Opens de France lancer lent:
 - o 1 chèque de provision de 100 euros pour le scorage.

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai de l'année de la compétition concernée 2021

(...)

Proposition 28. Conditions d'engagement en championnat

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022 et modifications des conditions d'engagement.

ANNEXE.1.01 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1

(...)

- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (baseball ou softball ~~ou~~ baseball) au 31 ~~15~~ janvier de l'année en cours.

- Présenter unle roster de 12 joueurs ou joueuses minimum pour l'équipe de Division 1, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.
- Présenter unle roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (~~15U jusqu'à 6U~~à 15U) évoluant en championnat, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.
- ~~Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération~~Le manager de l'équipe (déclaré lors de l'inscription de l'équipe et signataire des feuilles de match) doit être :
 - titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - CQP baseball – softball,
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
 - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
 - ou titulaire d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3 (diplôme fédéral).

Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

~~ou par mesure transitoire 2021, titulaire d'un DEF 2 (diplôme fédéral ancienne version).~~

- Les rencontres doivent être scorées par au minimum un scoreur de niveau fédéral 2 (SF2), inscrit au cadre actif de la C.F.S.S et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.
 - ou titulaire au minimum d'un scoreur de niveau régional 1er degré (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

- D1 Féminin : S'engager-s'engager à participer au Challenge de France France 2022 pour les équipes présentes en championnat D1 2021. Pour les nouvelles équipes inscrites dans le championnat D1 2022, stipuler lors de l'engagement si elles s'engagent à participer ou non au Challenge de France 2022.-
- Disposer de 2 jeux de maillots : un sombre et un clair, dont les couleurs seront communiquées à la CFS.

Afin de permettre au softball jeune de se développer, les clubs s'engagent à réaliser des actions spécifiques sur la saison 2022 pour acquérir définitivement leurs droits sportifs pour la saison 2023. Les clubs devront fournir à la CFS le bilan des actions menées lors de l'année 2022 en faveur des jeunes au plus tard ~~trente~~30 jours après la fin du championnat (finale) afin que la CFS puisse contrôler que le nombre d'actions menées atteigne le seuil fixé :

	<u>Réalisé en 2022</u>	<u>Réalisé en 2023</u>	<u>Réalisé en 2024</u>
<u>D1</u>	<u>4 points</u>	<u>6 points</u>	<u>8 points</u>
<u>D2</u>	<u>4 points</u>	<u>4 points</u>	<u>6 points</u>

Note : ici figure le nombre points à atteindre lors d'une ~~année calendaire~~saison sportive pour obtenir les droits sportifs pour la saison sportive-~~année~~ suivante. Il faut atteindre 4 points pour pouvoir participer en D1 ou D2 pour la saison 2023.

Ci-dessous la liste des actions possible avec leur pondération :

- Participer avec une équipe de son club à l'open de France 12u : 5 points
- Participer avec une équipe d'entente à l'open de France 12u Softball : 4 points

- Envoyer un ou des officiels à la charge du club à l'open de France 12u Softball : 2 points
- Envoyer un ou plusieurs jeunes au camp fédéral softball jeune : 1 point par jeune
- Organiser et mettre en œuvre avec son club un tournoi de softball jeune (catégorie 6u, 9u, 12u, 15u avec 3 équipes minimum) : 4 points

La CFS se laisse le droit de faire évoluer la liste des actions et les seuils dans le temps pour s'adapter aux besoins de développement.

ANNEXE.1.02 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 2

(...)

- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
 - o titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
 - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
 - CQP baseball softball
 - DEJEPS baseball-softball,
 - DESJEPS baseball-softball.
 - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

(...)

ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE

(...)

Proposition 29. Pénalités et sanctions

Exposé des motifs : Suppression des pénalités pour le scoreur et des mesures conservatoires 2020.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

(...)

~~Pénalités pour le Scoreur :~~

Remplissage incorrect ou incomplet des feuilles de score (21.10)	10 €	(par rencontre)
Scorage Inexploitable (21.10)	-10 €	(par rencontre)

Proposition 30. Règlements particuliers championnats nationaux 2022

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022.

ANNEXE 3 : REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX

DIVISION 1 MASCULINE

- ~~— Poule unique de 4 équipes,—~~
- ~~— Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),~~
- ~~— Finale, au meilleur des 5 rencontres, entre les 2 meilleurs classés lors de la saison régulière.~~
- ~~Le lieu des rencontres sera décidé par la CFS.~~

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
 - 2 poules de 4 équipes
 - Quadruple round robin
 - Matches les samedi et dimanche
- Phase de classement
 - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
 - Quadruple round robin
 - Matches les samedi et dimanche
 - Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse
 - Double round robin
 - Matches les samedi et dimanche
- Phase finale
 - Pour les équipes classées 1 et 2
 - Au meilleur des 5 matchs
 - J1 chez l'équipe classée 2^{ème}
 - J2 chez l'équipe classée 1^{ère}

Si 10 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
 - 2 poules de 5 équipes
 - Triple round robin
 - Matches les samedi et dimanche
- Phase de classement
 - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
 - Quadruple round robin
 - Matches les samedi et dimanche
 - Les classés 3^{ème} et 4^{ème} de chaque poule constituent la poule basse
 - Double round robin
 - Matches les samedi et dimanche
 - Le dernier de chaque poule sont directement classés 9^{ème} et 10^{ème} à l'issue de la phase de qualification
- Phase finale
 - Pour les équipes classées 1 et 2
 - Au meilleur des 5 matchs
 - J1 chez l'équipe classée 2^{ème}
 - J2 chez l'équipe classée 1^{ère}

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

Les ententes :

- Les équipes en entente classées 1^{ère} ou 2^{ème} de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse.
Elles sont remplacées par les premières équipes non-entente dans le classement de la poule.
- Les équipes en entente classées 3^{ème} ou 4^{ème} de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.
- Les équipes en entente classées 5^{ème} (cas du championnat à 10 équipes) de leur poule sont classées 9^{ème} et 10^{ème} comme prévu aux RGES.

Droits sportifs :

- Le vainqueur et le vice-champion du championnat 2021 d'une saison sportive donnée représentent la France en Coupe d'Europe 2022 la saison sportive suivante.

DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles s'inscrivent en D1. Les équipes classées à partir de la 7^{ème} place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

DIVISION 1 FEMININE

- Poule unique de 6 équipes,
- Programme matchs aller retour,
- Finale, au meilleur des 5 rencontres, entre les 2 meilleurs classés lors de la saison régulière.

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
 - 2 poules de 4 équipes
 - Quadruple round robin
 - Matchs les dimanche, programme aller-retour
- Phase de classement
 - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
 - Quadruple round robin
 - Matchs les samedi et dimanche
 - Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse
 - 3A vs 4B et 3B vs 4A
 - Matchs le samedi et dimanche
- Phase finale
 - Pour les équipes classées 1 et 2
 - Au meilleur des 3 matchs
 - Chez l'équipe classée 1^{ère}

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

Les ententes :

- Les équipes en entente classées 1^{ère} ou 2^{ème} de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse.
Elles sont remplacées par les premières équipes non-entente dans le classement de la poule.
- Les équipes en entente classées 3^{ème} ou 4^{ème} de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.

Droits sportifs :

- Le vainqueur du championnat d'une saison sportive donnée 20212 représente la France en Coupe d'Europe la saison sportive suivante 20232.
L'équipe championne de Division 2 accède à la Division 1 en 2022

DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles évoluent à ce moment en D1. Les équipes classées à partir de la 7^{ème} place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

DIVISION 2 MASCULINE

- La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe.
- Les 2 finalistes à l'issue du championnat accèdent à la Division 1 2022.

DIVISION 2 FEMININE

- La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe
- L'équipe gagnante accède à la Division 1 2022.

(...)



CFS – ROSTER 2022

Seule la dactylographie est acceptée (pas d'écriture manuscrite) - Il est obligatoire de compléter tous les champs

Je soussigné.e :

Nom et prénom *Fonction*

Représentant.e légal du club :

Présente le roster 2022 de l'équipe (12 joueurs minimum) pour le championnat :

Nom du championnat : Championnat de France D1 Féminin softball ; Championnat de France D1 Masculin softball

	<u>Nom et Prénom</u>	<u>Date naissance</u>	<u>N° Licence</u>	<u>Nationalité</u>
<u>1</u>				
<u>2</u>				
<u>3</u>				
<u>4</u>				
<u>5</u>				
<u>6</u>				
<u>7</u>				
<u>8</u>				
<u>9</u>				
<u>10</u>				
<u>11</u>				
<u>12</u>				
<u>13</u>				
<u>14</u>				
<u>15</u>				
<u>16</u>				
<u>17</u>				
<u>18</u>				
<u>19</u>				
<u>20</u>				
<u>21</u>				
<u>22</u>				
<u>23</u>				
<u>24</u>				
<u>25</u>				

Couleurs des uniformes : _____ (Recevant) _____ (Visiteur)

Date : _____ /01/2022

Signature du Président.e
ou son représentant.e

Tampon du club

**Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération
avant le 25 janvier 2022 minuit, délai de rigueur.**

Email : cfs@ffbs.fr / aurelie.bacelon@ffbs.fr / pierre.giraudeau@ffbs.fr / francois.collet@ffbs.fr

Proposition 32. Péréquations

Exposé des motifs : Mise à jour saison 2022.

ANNEXE 11 : PEREQUATIONS - PEREQUATIONS SOFTBALL 2022

(...)

REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

(...)

- 4/ Le nombre de joueurs ou joueuses pris en compte est le nombre de joueurs ou joueuses effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de 14 joueurs ou joueuses et entraîneurs inscrits sur le iRoster fourni et vérifié par les arbitres avant chaque match la feuille de match.
Les iRosters feuilles de matchs seront identifiées dans le DRIVE CFS dédié au softball. En cas de non-transmission dans le drive pour quelques raisons que ce soient ou suite à contestation d'un club le responsable des PN sollicitera le président de la CFS pour contrôle.
- 5/ Tous les chèques doivent être expédiés- au siège fédéral, le règlement par virement est fortement conseillé
- 6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier de l'année suivante 2022, voire le 15 février de l'année suivante 2022.
- 7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier de l'année suivante 2022.

(...)

DIVISION 1 & 2 MASCULIN

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.

Versement de 70% le 1^{er} juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.

Appel du solde le 30 juin.

Versement du solde le 1^{er} septembre après réception de la totalité des provisions.

Phase de classement

Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juin

Versement de 70% le 15 juillet aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions

Appel du solde le 1^{er} août

Versement du solde le 15 septembre après réception de la totalité des provisions.

Finales

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 1 MASCULIN : 4 clubs

Phase de qualification dite « saison régulière » : Pas de péréquations

— Poule unique de 4 équipes,

— Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),

DIVISION 2 MASCULIN :

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel).

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~

~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~

~~Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.~~

~~Versement de 70% le 1^{er} juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~

~~Appel du solde le 1^{er} août 2020.~~

~~Versement du solde le 1^{er} novembre après réception de la totalité des provisions.~~

~~Finale et Barrage~~

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.~~

CHALLENGE DE FRANCE MASCULIN

~~Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir~~

~~Appel du solde le 1^{er} mai~~

~~Versement du solde le 1^{er} juillet après réception de la totalité des provisions.~~

DIVISION 1 FEMININ

Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.

Versement de 70% le 1^{er} juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.

Appel du solde le 1^{er} ~~juillet~~août.

Versement du solde le 1^{er} ~~novembre~~août après réception de la totalité des provisions.

Phase de classement

Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juillet

Versement de 70% le 31 août aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions

Appel du solde le 10 septembre

Versement du solde le 10 octobre après réception de la totalité des provisions.

Finale et Barrage

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement après réception de la totalité des provisions.

CHALLENGE DE FRANCE FEMININ

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur

Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir

Appel du solde le 1^{er} avril

Versement du solde le 1^{er} juillet après réception de la totalité des provisions.

~~DIVISION 2 FEMININ~~

~~Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel)~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » : ———~~

~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1^{er} mars.
Versement de 50% le 1^{er} juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.
Appel du solde le 1^{er} août.
Versement du solde le 1^{er} novembre, après réception de la totalité des provisions.~~

Finales

~~Péréquation entre les clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement après réception de la totalité des provisions.~~

Barrage

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.
Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.~~

(...)

Proposition 33. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

ANNEXE 19 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

Proposition 34. Echancier

Exposé des motifs : Mise à jour des dates et obligations.

ANNEXE 21 : ECHEANCIER

1 ^{er} septembre	Communication des catégories d'âge votées par le Comité Directeur aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (34.01)
31 octobre	Vote du calendrier général des championnats nationaux par le Comité Directeur (12.01.01)
	Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres. (12.01.02)
	Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des Championnats Régionaux de softball, les dates limites d'homologation, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales. (12.01.03)
Avant le 1 ^{er} novembre	Date limite de demande d'homologation ou de classification de terrain (18.01.02)
31 décembre	

<u>1^{er} novembre</u>	La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux Clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires d'engagement. (13.02.02)
<u>Au plus tard le 15^{er} Décembre</u>	La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée, est diffusée par la Fédération. (2.02) La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la C.N.A.S, à la C.F.S.S., à la CFTE et à la Commission Fédérale Médicale. (12.02.03) Communication par le Comité Directeur fédéral de la liste des balles agréées aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (42.02.023)
<u>15 Décembre</u>	La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux Membres du Comité Directeur et aux autres Clubs. (12.02.04)
<u>Au plus tard le 31 décembre</u>	<u>Diffusion du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux de softball :</u> - <u>Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement. (12.02.02)</u> - <u>Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale scorage - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale. (12.02.03)</u>
<u>15 janvier</u>	<u>Transmission des demandes d'homologation définitives des championnats régionaux à la CFS (9.04.02)</u>
<u>25</u> <u>15 janvier</u> <u>30 jours après la diffusion du calendrier prévisionnel</u>	<u>Retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03)</u>
<u>15 février</u>	<u>Approbation du calendrier général définitif des championnats nationaux de softball établi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, par le comité directeur fédéral. (12.01.01)</u>
<u>45 jours avant début championnat national</u>	<u>Transmission des demandes d'homologation définitives des championnats régionaux à la CFS (9.04.02)</u> Communication par les Ligues à la CFS du classement définitif des équipes qualifiables au championnat national. (14.02.01)

Proposition 35. Open de France de fastpitch

Exposé des motifs : Suppression des annexes relatives à l'Open de France de fastpitch.

~~ANNEXE 23 : REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE FASTPITCH~~

Introduction

~~Suite à l'annulation de la saison 2020 à cause de la pandémie liée au COVID, la CNSS souhaite promouvoir le softball et permettre aux licenciés de s'affronter dans un Open de France. La compétition est planifiée sur 2 weekends pour les 2 genres Féminin et Masculin. Le premier weekend, les 26 et 27 septembre, permettra à des poules géographiques de déterminer les 4 meilleures équipes de chaque genre. Les 8 équipes se réuniront ensuite sur un même lieu lors d'un weekend de finales les 10 et 11 Octobre 2020. Le vainqueur de cette compétition sera déclaré champion de l'Open de France Fastpitch 2020. Ce titre ne donne aucun droit sportif particulier pour la saison 2021.~~

Article 1—Les participants

~~1.1—Les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020 en division 1 et division 2.~~

~~1.2—Les ententes sont possibles entre les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020. Un comité départemental ou une ligue régionale peut inscrire une équipe également sous son nom. Un club affilié ne peut engager qu'une équipe dans la compétition pour chaque genre.~~

Article 2—La formule sportive

~~2.1—La CNSS détermine la formule sportive de chaque journée après la réception des inscriptions des équipes.~~

~~2.2—Le programmes des rencontres s'étale sur 2 weekends les 26-27 septembre et les 10-11 octobre 2020. Le premier weekend est dédié aux phases qualificatives pour chaque genre.~~

~~Le second weekend est dédié aux finales de chaque genre.~~

Article 3—Les rencontres

~~3.1—L'Open de France Fastpitch se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.~~

~~3.2—Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie-Break est appliquée selon les règles officielles de softball éditées par l'International Softball Federation (I.S.F.), et l'article 3.01 des RGES Softball.~~

~~3.3—Lors des phases qualificatives les balles sont fournies par le club identifié comme recevant sur le planning établi par la commission.~~

~~3.4—Lors des finales, les balles sont fournies par la Fédération.~~

~~3.5—Les battes autorisées correspondent aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral~~

Article 4—Les arbitres

~~4.1—Les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération. Le grade minimum requis pour cette compétition est l'AF2S.~~

~~4.2—Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef des arbitres désigné par la C.N.A.S.~~

Article 5—Les scoreurs

~~5.1—Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage sont nommés par la commission fédérale scorage—statistiques de la fédération. Les rencontres doivent être scorées par un scoreur diplômé inscrit au cadre actif de la C.F.S.S., ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.~~

~~5.2—Les scoreurs et scoreurs-opérateurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le directeur du scorage.~~

Article 6—Les documents officiels

~~6.1—Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.~~

~~6.2—Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès des scoreurs.~~

ANNEXE 23-1 : CONDITIONS FINANCIÈRES

1. MONTANT DES DROITS DE PARTICIPATION

Les droits de participation sont gratuits.

2. MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE

Le chèque du dépôt de garantie lors de l'inscription est de 500€. La caution est restituée à son émetteur à l'issue de la compétition, et une fois que toutes les obligations contractuelles ont été vérifiées et levées.

3. PROVISIONS D'ARBITRAGE

Le chèque des provisions d'arbitrage lors de l'inscription est de 250€. La CNAS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

4. PROVISIONS SCORAGE

Les chèques des provisions de scorage lors de l'inscription sont respectivement de 250€. La CFSS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

5. ANNULATION

La fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'annulation de son fait de l'un des weekends de la compétition, pour tout motif lié aux conditions météorologiques et/ou à un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'organisateur et/ou les participants seront à leur charge exclusive et ne seront pas pris en charge ou remboursés par la fédération.

Annexe 23-2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

ENGAGEMENT A REMPLIR ET A RETOURNER AVANT LE 31 JUILLET 2020 A 17H, DERNIER DELAI

Accompagné des chèques de caution.

{cachet de la poste faisant foi}

à l'adresse suivante :

FFBS

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

Nom du club (ou groupement) :

Numéro d'affiliation(s) :

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, Président(e) actif(ve) du club/Responsable de l'entente, confirme l'engagement de mon équipe pour l'Open de France Fastpitch 2020 dans la catégorie :

Féminin

Masculin

De plus, je souhaite participer à l'organisation de l'Open de France Fastpitch 2020 :

J'ai la capacité de recevoir un plateau qualificatif sur 1 terrain aux normes les 26 et 27 Septembre 2020*,

J'ai la capacité de recevoir les finales sur 2 terrains aux normes les 10 et 11 Octobre 2020*,

Je n'ai pas la possibilité de recevoir ;

Fait à : _____ le : _____ Signature du Président(e)

et cachet du club

* La CNSS attribuera les plateaux après les inscriptions afin de limiter les déplacements.

Proposition 36. Modifications diverses

Exposé des motifs : Correction de coquilles.

ANNEXE 12 : REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE

(...)

13.2.1 Les commissaires techniques veillent au bon déroulement de la compétition et aux respects de l'application des dispositions des RGES ~~softball~~~~baseball~~ et du présent règlement.

(...)

ANNEXE 13 : CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN - CAHIER DES CHARGES

(...)

1. DOSSIER DE CANDIDATURE

Un appel à candidature sera publié sur le site fédéral.

Les éléments de présentation de la candidature devront être adressés complets :

- sous plis cachetés, en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge, à l'adresse suivante :

Fédération Française de Baseball et Softball
41 rue de Fécamp
75012 Paris

- scannés à sportive@ffbs.fr / fcfs@ffbs.fr.

(...)

VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Proposition 37. Surveillance médicale réglementaire (SMR)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022.



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE (SMR)

A/ EXAMENS SMR

Vous avez à réaliser au cours de la période correspondant à votre présence sur les listes un (1) ou deux (2) bilans médicaux (arrêté du 13 juin 2016).

→ Cas n° 1 : Vous avez 18 ans et plus

Les personnes majeures doivent faire 1 bilan par an

A faire avant le 31 mars chaque année.

→ Cas n° 2 : Vous avez moins de 18 ans

Les personnes mineures doivent faire 2 bilans par an

1^{er} bilan avant le 31 mars chaque année et le 2^{ème} bilan avant le 30 juin chaque année.

1^{er} bilan :

Dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les SHN, les Espoirs (en Pôle Espoir) et Collectifs Nationaux (en Pôle Espoir) doivent se soumettre à :

1/ Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2/ Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au point 1, peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Vous pouvez vous adresser au médecin coordonnateur de la SMR à la FFBS ou un médecin du sport (et les autres spécialistes) pour une prise de rendez-vous le plus tôt possible pour effectuer les examens demandés.

Pour les jeunes en structures HN, les responsables des Pôles et Académies doivent programmer les visites médicales.

2^{ème} bilan (uniquement cas n° 2) :

Un examen médical comprenant :

- Un examen clinique
- Un bilan diététique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**
- Recherche indirecte d'un état de surentraînement
- Un bilan psychologique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**

Les sportifs qui n'auront pas réalisés le 31 mars le 1^{er} bilan de la SMR complète verront la licence suspendue pour la saison sportive jusqu'à la réalisation complète des examens de la SMR.

Cas particulier : les athlètes engagés sur un dispositif à l'étranger devront réaliser la SMR dès leur retour en France. Une dérogation sera accordée pour la réalisation de la SMR dans des délais appropriés, sans suspension de licence.

B/ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE (pour les SHN hors pôle)

Vous devez régler les honoraires et frais d'examens directement auprès du professionnel de santé pour les athlètes hors Pôle dans la limite du plafond de prise en charge de remboursement fédéral.

Examens médicaux	Visite médicale avec électrocardiogramme de repos	Seconde visite pour les mineurs
Plafonds de remboursement	70 €	50 €

Il faut impérativement déposer les résultats d'examens sur la plateforme Askamon (avec votre identifiant et mot de passe).

Voici le lien pour accéder à Askamon : <https://pda.askamon.com/login>

IMPORTANT : vous obtiendrez le remboursement de ces frais par la FFBS uniquement dans les conditions suivantes (avant le 31 juillet au plus tard) :

- La totalité des examens requis a été réalisée par le SHN.
- Faire une note de frais en utilisant la note de frais type de la fédération (www.ffbs.fr) ou sur N2F.

C/ PRIMO ENTRANT DANS LE PPF (1 seul fois) entre le 1^{er} juin et le 31 août :

Pour les athlètes entrant pour la première fois en Pôle Espoir ou France (si non listé avant) :

1. Échocardiographie
2. Visite de contrôle dentaire avec panoramique dentaire
3. Examen Biologique au minimum NFS et Ferritine
4. Examen Ophtalmologique

Pris en charge uniquement par la famille/ Pas de remboursement FFBS

D/ CARTE VITALE EUROPEENNE

Il est conseillé aux sportifs participants à des compétitions européennes de faire une demande de carte vitale européenne auprès de leur centre de sécurité sociale, afin que leur couverture médicale soit assurée au cours des déplacements à l'intérieur de l'Europe.

Cette demande gratuite doit être effectuée au moins 3 semaines avant le départ.

E/ LES DATES A RETENIR

Réception du 1^{er} bilan de la SMR : **avant le 31 mars de l'année en cours**

Réception du 2^{ème} bilan de la SMR (uniquement mineurs) : **avant le 30 juin de l'année en cours**

F/ RETOUR DES EXAMENS

L'ensemble des examens de la SMR doivent être déposés sur la plateforme ASKAMON.

En cas de non-respect de vos obligations en matière de surveillance médicale réglementaire, l'accès aux listes ne sera pas assuré (1)

Pour toute information complémentaire :

Marie-Christine BINOT

Médecin Fédéral

Mobile : 06 11 68 17 55

Email : marie-christine.binot@ffbs.fr

Frédéric DEPIESSE

Médecin Fédéral coordinateur de la SMR

Mobile : 06 12 45 44 54

Email : frederic.depiesse@ffbs.fr

Stephen LESFARGUES

Directeur Technique National

Mobile : 06 12 77 20 01

Email : stephen.lesfargues@ffbs.fr

Boris ROTHERMUNDT

Directeur Technique National Adjoint Haut-Niveau

Mobile : 06 08 85 57 16

Email : boris.rothermundt@ffbs.fr

Stefania FEDERICO

Support-Relation clients-Communication Askamon

www.askamon.com

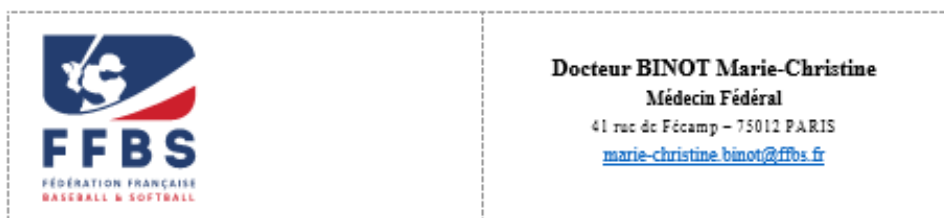
Mobile : 06 80 86 08 88

Email : support@askamon.com

(1) La Surveillance Médicale Réglementaire est obligatoire et est mise en place conformément à l'Article L231-6 du Code du Sport et à l'arrêté du 13 juin 2016 fixant le cadre relatif au contenu et aux modalités de cette surveillance pour les sportifs de haut-niveau, pour les sportifs Espoirs et les collectifs nationaux.

Proposition 38. Dossier athlète SMR

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022.



Cher(e) athlète,

Vous êtes inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs nécessitant un suivi médical réglementaire OBLIGATOIRE.

Ces informations sont recueillies à titre confidentiel, uniquement à destination de la Cellule Médicale Fédérale. Ils sont tenus au strict respect du secret médical.

REALISATION DES EXAMENS :

Pour les Majeurs : 1 seule visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars.

**Pour les mineurs : 1^{ère} visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars
et la 2^{ème} visite avant le 30 juin.**

PROCEDURE A SUIVRE :

1^{ère} étape : Remplir les 3 questionnaires (Diététique, Psychologique, Surentraînement).

2^{ème} étape : Effectuer la visite médicale et l'électrocardiogramme chez un médecin du sport de votre choix.

ATTENTION : apporter les réponses aux 3 questionnaires remplis ainsi que votre carnet de santé/vaccinations.

Pour celles et ceux qui doivent faire leur suivi dans leur structure du PPF (CRJS, CREPS, ...), merci de donner ce dossier au service médical.

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

1. Dossier médical complet
2. Factures pour les remboursements **au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.**

Vos résultats seront à déposer **uniquement sur la plateforme Askamon** à l'adresse https://pda.askamon.com/WG_Accueil (sous format .jpg ou .pdf ; les photographies sont acceptées).

Veillez garder une copie de votre dossier médical !

TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT HORS STRUCTURES : *

**Le différentiel de toute facture supérieure aux plafonds de remboursement mentionnés ci-dessous ne sera pas réglé par la Fédération donc à votre charge.*

Examens médicaux	Visite médicale avec électrocardiogramme de repos	Seconde visite pour les mineurs
Plafonds de remboursement	70 €	50 €



Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp - 75012 PARIS

marie-christine.binot@ffbs.fr

Docteur DEPIESSE Frédéric

Médecin Fédéral en charge du SMR

41 rue de Fécamp-75012 PARIS

frederic.deniesse@ffbs.fr

PRESCRIPTION MEDICALE SAISON 2022

Vous avez l'obligation réglementaire de réaliser les examens suivants :

1. Un examen médical entre le 1 janvier et le 31 mars comprenant :

- Un **électrocardiogramme de repos** avec compte-rendu à réaliser par le médecin qui réalise le bilan complet
- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
 - o Diététique
 - o Psychologique
 - o Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

2. Un second bilan pour les athlètes mineurs entre le 1 avril et le 30 juin.

- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
 - o Diététique
 - o Psychologique
 - o Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

Important :

Il est rappelé que la non-réalisation de votre Suivi Médical Réglementaire (SMR) peut conduire :

- A une sanction administrative ou disciplinaire fédérale.
- A une contre-indication à la pratique du Baseball, Softball et Baseball5.
- A une non-sélection en Équipe de France,
- A un retrait de votre inscription sur les listes ministérielles.
- A un blocage de votre licence sur I-Licence pour la saison sportive



Docteur BINOT Marie-Christine
Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS
marie-christine.binot@ffbs.fr

Lettre adressée au médecin effectuant le suivi médical du sportif

Chère Consœur, Cher confrère,

Nous attirons votre attention sur certaines problématiques de santé fréquemment rencontrées chez les athlètes :

- Anémie ferriprive chez les sportives souffrant de ménorragies, ou de carences alimentaires. Les carences en fer concernent aussi souvent les athlètes quel que soit leur sexe et leur discipline.
- Lésions musculaires banalisées et sous estimées en particulier des ischio-jambiers. Une évaluation clinique de la force des ischio-jambiers notamment excentrique (test des nordic hamstring par exemple) peut être réalisée en consultation.
- Fuites urinaires pour les athlètes féminines, quelques soient les spécialités.
- Fractures de fatigue, notamment du pied, par hyper sollicitation et en cas de carences alimentaires.
- Carences en vitamine D.
- Vaccinations non à jour.
- Alimentation déséquilibrée des athlètes type junkfood riche en sucres rapides et acides gras saturés.
- Carences alimentaires (troubles du comportement alimentaire, régime végétarien).
- Hydratation insuffisante.
- Troubles du sommeil avec une exposition aux écrans trop importante.
- Consommation de compléments alimentaires, automédication et conduites dopantes.

Confraternellement,

Docteur BINOT Marie-Christine

Docteur BINOT Marie-Christine
Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS
marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation : / / 2022

SUIVI MEDICAL 2022 :

- Visite Médicale N°1

- Visite Médicale N°2 (mineurs)

NOM : Prénom :	Nom et lieu d'exercice du médecin traitant :
Date de naissance :	Téléphone :
Téléphone :	

Tableau à remplir par l'athlète

COVID-19 :	NON	OUI
As-tu été malade / présenté les symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficulté respiratoire, mal de gorge, perte du goût ou de l'odorat, fatigue, diarrhée) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été testé positif ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Date :
As-tu consulté un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NIVEAU SPORTIF ET MODE DE VIE

Résultats sportifs :

Nb heures entraînement/semaine :

Scolarité / Activité professionnelle :

ANTECEDENTS

Antécédents familiaux :

Antécédents familiaux cardio-vasculaires :

IDM :

AVC :

Mort subite :

Cardiopathie : Antécédents médicaux :

Antécédents chirurgicaux :

Allergies :

Dernier rappel DTP :

Infections sexuellement transmissibles :

Avez-vous vécu une situation de harcèlement :

Oui/Non :

SUIVI GYNECOLOGIQUE

Règles abondantes :

Douloureuses :

Cycles irréguliers :

Aménorrhée primaire :

Secondaire :

Grossesse / IVG :

Contraception / Pilule du lendemain :

Incontinence urinaire d'effort :

Frottis vaginal :

PATHOLOGIES AU COURS DE LA SAISON PRECEDENTE

Blessure :

Maladie :

Période d'arrêt :

Traitement :

Demande d'AUT :

BIOMETRIE			
Taille :	Poids :	IMC :	
Plis cutanés : - Biceps :	- Triceps :	- Sous-scapulaire :	- Sus-iliaque :
Somme des plis :		% MG :	

EXAMEN CLINIQUE			
Examen cardiaque :	TA :	FC :	Pouls :
Palpitations :	Dyspnée :	Douleur thoracique :	Malaise :
Examen pulmonaire :			
Examen digestif :			
Correction visuelle :	Oui/Non :	Si oui, Lentilles ? / Lunettes ? :	
Examen ORL :			
Examen dentaire :			

APPAREIL LOCOMOTEUR		
Evaluation musculaire :	Ischio jambiers :	Quadiceps :
Examen du rachis :	Douleurs :	DMS :
Scoliose :	Lordose :	Cyphose :
Examen des membres sup :		
	Epaules :	Coudes :
	Poignets :	Mains :
Examen des membres inf :		
	Genoux :	Chevilles :
	Hanches :	Pieds :
Semelles orthopédiques ?	Oui/Non :	Si oui, pour quelle indication ?

PRECONISATIONS NUTRITIONNELLES / PSYCHOLOGIQUE / SUR-ENTRAÎNEMENT
(à partir de l'étude des questionnaires)

INTERPRETATION DE L'ECG DE REPOS

Avez-vous vécu une situation de harcèlement ?	Oui / Non :
---	-------------

CONCLUSIONS	NON	OUI
Avez-vous préconisé des examens complémentaires et /ou traitements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquels ?		
Avez-vous prescrit de la Vitamine D ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Absence de contre-indication à la pratique Haut-Niveau		
<input type="checkbox"/> Contre-indication temporaire <input type="checkbox"/> Contre-indication définitive		

Identification, cachet et signature du médecin :
--

Docteur BINOT Marie-Christine
 Médecin Fédéral
 41 rue de Fécamp – 75012 PARIS
marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation ://2022

SUIVI MEDICAL 2022
ENQUETE DIETETIQUE D'APPROCHE
 Questionnaire complété à présenter lors de la visite médicale

*L'alimentation et l'hydratation sont des critères essentiels de performance et de
 prévention des blessures.
 Alimentation + Hydratation = Energie*

Nom : _____ Date de naissance : _____
 Prénom : _____
 Taille : _____ Poids actuel : _____ Poids de forme optimal : _____

HABITUDES ALIMENTAIRES

Type d'alimentation :

variée plutôt riche en féculents plutôt riche en graisses
 plutôt riche en protéines végétarien végétalien

Appétit : bon moyen irrégulier mauvais

Objectifs : entretien augmentation de la masse musculaire
 prise de poids amaigrissement

Aversions et/ou allergies alimentaires ? Oui. Non

Si oui, lesquelles : _____

Pathologies liées à l'alimentation ? Oui Non

Si oui, lesquelles : _____

Changement d'alimentation en fonction des objectifs sportifs ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
J'ai la sensation d'avoir perdu le contrôle de mon poids	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mon poids fluctue de plus de 6 kg dans la saison	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Je me trouve trop gros(se)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La nourriture me préoccupe en permanence	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Régime antérieur ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Régime en cours ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

LES REPAS : A QUELLE FREQUENCE PRENEZ-VOUS LES REPAS SUIVANTS ?

Petit-déjeuner	<input type="checkbox"/> Jamais	<input type="checkbox"/> Tous les jours	<input type="checkbox"/> Autre :
Déjeuner	<input type="checkbox"/> Jamais	<input type="checkbox"/> Tous les jours	<input type="checkbox"/> Autre :
Dîner	<input type="checkbox"/> Jamais	<input type="checkbox"/> Tous les jours	<input type="checkbox"/> Autre :
Collation	<input type="checkbox"/> Jamais	<input type="checkbox"/> Tous les jours	<input type="checkbox"/> Autre :
	<input type="checkbox"/> Matin	<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> Soir

Détail des collations : _____

Grignotage Oui Non

HYDRATATION (COMBIEN BUVEZ-VOUS PAR JOUR)

Eau plate, gazeuse, infusions	<input type="checkbox"/> 1/2 l	<input type="checkbox"/> 1 l.	<input type="checkbox"/> + de 2 l.
Boissons sucrées (sirop, sodas, jus de fruits)	<input type="checkbox"/> 1 verre	<input type="checkbox"/> 1 à 2 verres	<input type="checkbox"/> + de 2 verres
Boissons alcoolisées	<input type="checkbox"/> 1 verre	<input type="checkbox"/> 1 à 2 verres	<input type="checkbox"/> + de 2 verres
Thé/Café (préciser)	<input type="checkbox"/> <1 Tasse	<input type="checkbox"/> 1 à 3 Tasses	<input type="checkbox"/> >3 Tasses

Vous buvez : Pendant les repas Entre les repas Pendant l'entraînement

COMBIEN DE FOIS PAR JOUR MANGEZ-VOUS ?

Lait/yaourts/fromage blanc/petits suisses _____

Fromages secs _____

Crème dessert, flan _____

Viandes/poissons/oeufs/jambon _____

Féculeux autres que le pain : pâtes, riz, pommes de terre, légumes secs _____

Pain/biscottes/céréales _____

Fruits _____

Légumes crus ou cuits _____

Avez-vous l'habitude de cuisiner "léger" (peu d'huile, de beurre, de crème) Oui Non**COMBIEN DE FOIS PAR SEMAINE MANGEZ-VOUS ?**Sucreries (bonbons, glaces, barres chocolatées, biscuits...) <=1 2 à 4 >4Viennoiseries, pâtisseries <=1 2 à 4 >4Restauration rapide (sandwich, pizza, fast-food, quiches...) <=1 2 à 4 >4Charcuteries (saucisson, pâté...) <=1 2 à 4 >4Fritures, plats en sauce... <=1 2 à 4 >4**PRENEZ-VOUS DES VITAMINES ET/OU ADDITIFS ?**Vitamine C Oui Non

Poly vitamines : Prescription médicale : oui/non. Internet : oui/non

Compléments alimentaires ? Oui Non

Prescription médicale : oui/non Internet : oui/non

PENDANT LE SPORT**Boissons :**Eau Oui NonBoissons sucrées Oui NonBoissons énergétiques Oui Non**AVIS DE L'EXAMINATEUR :**Nécessite un avis diététique ? Oui NonPrésente un trouble du comportement alimentaire ? Oui NonNécessite un avis psychologique ? Oui NonAlimentation compatible avec le sport de Haut Niveau ? Oui Non

Commentaires ?

Identification et signature du praticien :

Docteur BINOT Marie-Christine
 Médecin Fédéral
 41 rue de Fécamp - 75012 PARIS
marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation :/...../202

SUIVI MEDICAL 2022
 QUESTIONNAIRE DE DETECTION DE TROUBLES
 PSYCHOLOGIQUES

A présenter lors de la visite médicale

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

1. DIFFICULTES DE SOMMEIL ET ADDICTION AUX ECRANS (Endormissement, réveil précoce, réveils nocturnes, somnolence, écrans après 23h) :	oui	non
2. TROUBLES DE L'ALIMENTATION (perte ou augmentation de l'appétit, excès boulimiques, anorexie)	oui	non
3. DIFFICULTES DE MEMOIRE, DE CONCENTRATION, DE L'ATTENTION	oui	non
4. PRESENCE DE PEURS OU D'ANGOISSES SUFFISAMMENT IMPORTANTES POUR MODIFIER LE COMPORTEMENT :	oui	non
5. TROUBLES DE L'HUMEUR (tristesse, euphorie) :	oui	non
6. TROUBLES DES EMOTIONS (froideur affective, indifférence, hyperémotivité)	oui	non
7. EXISTENCE OU APPARITION D'UN COMPORTEMENT GENANT (agitation, irritabilité, impulsivité, TOC,...) :	oui	non
8. PRESENCE DE TROUBLES DE LA PERCEPTION (hallucinations) ET D'IDEES DELIRANTES :	oui	non
9. DIFFICULTES SOCIALES ET HARCELEMENT (famille, couple, groupe, rapport à l'entraîneur, scolarité, vie professionnelle) :	oui	non
10. TROUBLES DES DIFFERENTES FORMES D'EXPRESSION (communication orale, écrite, gestuelle) :	oui	non
11. PRISE DECLAREE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES :		
Conduites dopantes	jamais	occasionnelle régulière
Alcool	jamais	occasionnelle régulière
Tabac	jamais	occasionnelle régulière
Cannabis et dérivés	jamais	occasionnelle régulière
Amphétamines et dérivés	jamais	occasionnelle régulière
Cocaïne et dérivés, drogues	jamais	occasionnelle régulière
12. SUIVI SUR LE PLAN EDUCATIF PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE:	oui	non
13. PRISE DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES :	oui	non
14. ANTECEDENTS FAMILIAUX PSYCHIATRIQUES :	oui	non
15- SOUHAITEZ-VOUS RENCONTRER UN(E) PSYCHOLOGUE DU SPORT ?	oui	non

EXAMEN :

Signal d'appel

Oui

Non

Commentaires : _____

EVALUATION PSYCHOLOGIQUE :

Le sportif présente une ou plusieurs difficultés psychologiques ? Oui

Non

Commentaires : _____

Identification et signature du praticien :

Docteur BINOT Marie-Christine
 Médecin Fédéral
 41 rue de Fécamp - 75012 PARIS
marie-christine.binot@ffbs.fr

Date de la consultation :/...../2022

SUIVI MEDICAL 2022
 QUESTIONNAIRE DE SURENTRAINEMENT DE LA SFMS
 ADAPTÉ A LA FFBS
 A présenter lors de la visite médicale

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Avez-vous été victime de harcèlement ? Oui Non

Y-a-t-il eu au cours du mois un événement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ? Oui Non

<i>QUESTIONNAIRE SURENTRAINEMENT</i>	OUI	NON
Ce dernier mois mon niveau de performance sportive ou mon état de forme a diminué		
Je fais des contre-performances		
Je me sens en état d'infériorité		
Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles		
J'ai des crampes, courbatures, douleurs musculaires fréquentes		
Je prends moins de plaisir à mon activité sportive		
Les séances me paraissent trop rapprochées		
Je supporte moins bien mon entraînement, les séances sont difficiles		
Je me fatigue plus facilement, J'ai parfois des malaises ou des étourdissements		
Je me blesse facilement		
Mon cœur bat plus vite qu'avant au repos		
J'ai moins confiance en moi, Je m'irrite plus facilement		
J'ai les jambes lourdes		
J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive		
Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité		
J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle		
Je dors moins bien OU plus qu'avant		
Je somnole et baille dans la journée		
Mon désir sexuel a diminué OU J'ai des troubles des règles		
J'ai une sensation de palpitations		
J'ai moins d'appétit qu'avant OU Je mange davantage		
J'ai une sensation de gorge serrée		
Je maigris OU Je grossis		
J'ai souvent des troubles digestifs		
Je suis pessimiste, j'ai des idées noires		
Je prends moins de plaisir à mes loisirs		
Je me sens nerveux, tendu, inquiet		
J'ai plus souvent mal à la gorge		
Je m'enrhume fréquemment		
Je me sens souvent fatigué		

Nombre de oui :

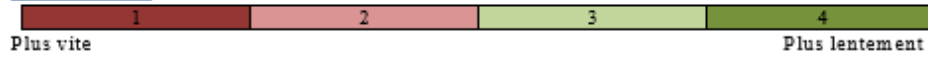
Nombre de **non** :
(Si plus de 12 à 15 oui, argument en faveur d'un état de surentraînement)

ETAT PHYSIQUE :

Mon état physique



Je me fatigue



Je récupère de mon état de fatigue



Je me sens



J'ai la sensation que ma force musculaire a



J'ai la sensation que mon endurance a



AVIS DE L'EXAMINATEUR :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présente un état de		
Commentaires :		

Identification et signature du praticien :

VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE HAUT NIVEAU

Proposition 39. Convention Pôle France Baseball (annexe 25-1 RGES Baseball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.



CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle France Jeune Baseball de Toulouse

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-28 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part
La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »
Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES

ET

Monsieur ou Madame
Née le
Demeurant. Ci-dessous dénommée : l'« athlète »
Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur
Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017/2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs d'athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération, par le biais du Pôle France baseball propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au championnat inter-académie européenne avec l'équipe fédérale ainsi que tous les stages et compétition inscrits au programme du Pôle. Toute rencontre sportive ou rassemblement du Pôle doit être prioritaire aux sollicitations de club. Le cas échéant, l'athlète est libéré après accord du responsable du Pôle.
4. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».

5. L'athlète qui souhaite pour progresser sportivement, bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.
6. La fédération accepte de s'investir dans la formation de l'athlète et de participer financièrement à celle-ci, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du Pôle pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes de haut niveau est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..- 20...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération au sein du Pôle France Baseball, implanté au CREPS de Toulouse et d'autre part, d'une formation scolaire et/ou universitaire dispensée par les établissements associés ou privés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle France Baseball durant la période du 1er septembre 20.. au 30 juin 20...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La fédération et le Pôle France baseball dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- dispenser une formation scolaire et/ou universitaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle France baseball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- loger l'athlète, à prendre une partie à sa charge de l'hébergement et de la pension de l'athlète,
- mettre à la disposition l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restent à la charge de l'athlète.
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil du Pôle, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

1. **La fédération s'engage :**
 - à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
 - à procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation à une équipe fédérale.
 - à mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle France baseball.
2. **La formation scolaire**
 Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

ARTICLE 6 : SUM MEDICAL

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

La formation dispensée à l'athlète **est évaluée à un coût dereprésente un coût** annuel révisable chaque année.

Un dispositif d'aide au sein du Pôle France permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription en Pôle France est de € pour les internes et€ pour les externes **en fonction du nombre de repas au CREPS.**

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable pendant les 3 saisons sportives suivantes, envers la fédération au profit du Pôle France baseball, du coût de sa formation, calculée en raison des années de formation effectuées.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de mai, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectif France,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein de la filière d'accès au haut niveau dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier et ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle France, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le Pôle France baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE

A son entrée au Pôle France baseball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

- **Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :**
 - Les athlètes stagiaires du Pôle France baseball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.
 - L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.

- L'athlète ne peut pratiquer la discipline baseball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
 - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball.
- **La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, le club qu'il rejoindra dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 2 années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

A) Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

B) Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France :**
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
 - o 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
 - o 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

C) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Baseball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à

le

Pour le club à l'entrée en Pôle
Le (la) Président(e),

Pour la fédération,
Le Directeur Technique National,

L'athlète

Le(s) représentant(s) légal(aux)

Proposition 40. Convention Pôle France Softball (annexe 20 RGE Softball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle France Jeune Softball de Boulouris

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES

ET

Madame/Mlle

Née le :

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représentée par son représentant légal, Madame ou Monsieur :

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017/2020~~,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs d'athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération, par le biais du Pôle France Softball propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciées qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au championnat de Division 1 ou de Nationale 1 avec l'équipe fédérale ainsi que tous les stages et compétition inscrits au programme du Pôle. Toute rencontre sportive ou rassemblement du Pôle doit être prioritaire aux sollicitations de club. Le cas échéant, l'athlète est libérée après accord du responsable du Pôle.
4. L'athlète sélectionnée qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
5. L'athlète qui souhaite pour progresser sportivement, bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

6. La fédération accepte de s'investir dans la formation de l'athlète et de participer financièrement à celle-ci, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du Pôle pourra être inscrite en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes de haut niveau est renouvelable tous les ans sur proposition du Directeur Technique National, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20...-20

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération au sein du Pôle France softball, implanté au CREPS de Boulouris et d'autre part, d'une formation scolaire et/ou universitaire dispensée par les établissements associés ou privés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle France softball durant la période du 1er septembre 20... au 30 juin 20...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La fédération et le Pôle France softball dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- dispenser une formation scolaire et/ou universitaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle France softball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'elle continue sa progression et son évolution sportive,
- loger l'athlète, à prendre une partie à sa charge de l'hébergement et de la pension de l'athlète,
- mettre à la disposition l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Softball. Les effets personnels et fournitures scolaires restent à la charge de l'athlète,
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil du Pôle, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

1. **La fédération s'engage :**
 - à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique de la coordonnatrice du Pôle.
 - à procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation à une équipe fédérale inscrite en championnat de France de softball.
 - à mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle France softball.
2. **La formation scolaire**
 Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations de l'entraîneur national ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ». Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.
- ne pas sortir du site du Pôle sans autorisation écrite de ses représentants légaux lorsqu'elle est mineure.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

ARTICLE 6 : SUMI MEDICAL

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

La formation dispensée à l'athlète ~~est évaluée à un coût de~~ représente un coût annuel révisable chaque année.

Un dispositif d'aide au sein du Pôle France permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription en Pôle France est de € pour les internes et€ pour les externes en fonction du nombre de repas au CREPS.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable pendant les 3 saisons sportives suivantes, envers la fédération au profit du Pôle France softball, du coût de sa formation, calculée en raison des années de formation effectuées.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de mai, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectif France Softball,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des <structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein de la filière d'accès au haut niveau dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier et ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par l'entraîneur national.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle softball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle France, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, elle sera redevable envers la fédération et le Pôle France softball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE

À son entrée au Pôle France softball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel elle est licenciée pour l'année en cours.

- **Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la Fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :**
 - Les athlètes stagiaires du Pôle France softball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en softball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.

- L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.
 - L'athlète ne peut pratiquer la discipline softball en compétition « Fastpitch » que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de l'extension de licence et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
 - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies aux règlements généraux des épreuves sportives de softball.
- **La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Softball si la bénéficiaire entend continuer l'activité softball en changeant de club, le club qu'elle rejoindra dans lequel elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

A) Notion de club formateur

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licenciée sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

B) Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France :**
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
 - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Softball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à

Pour le Club à l'entrée en Pôle,
Le (la) Président(e)

le

Pour la fédération,
Le Directeur Technique National,

L'athlète

Le(s) représentant(s) légal(aux)

Proposition 41. Convention Pôle Espoir (annexe 25-2 RGES Baseball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle Espoir Baseball

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1er juillet 1901

Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES.....

ET

Monsieur ou Madame

Né le

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017-2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball et le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs des athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de, par le biais du Pôle Espoir baseball de, propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut-niveau. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du Pôle Espoir baseball de
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
4. L'athlète qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération, sous couvert de la ligue régionale de afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de, accepte de s'investir dans la formation de l'athlète, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball et du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
6. Classification des athlètes : L'athlète du pôle pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux » ou «-Relève » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
7. L'athlète et sa famille attestent avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20...-20...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération, sous couvert de la ligue régionale de, au sein du Pôle Espoir baseball de, et d'autre part, d'une formation scolaire dispensée par les établissements associés au CREPS/CRJS de ~~ou privés.~~

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle Espoir baseball de durant la période du 1 septembre 20.. au 30 juin 20...

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La fédération et le Pôle Espoir baseball de dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- assurer un suivi de la formation scolaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle Espoir baseball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- mettre à la disposition de l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restant à la charge de l'athlète,
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil de la structure, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

1) La Fédération sous couvert de la ligues'engage :

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle Espoir.

2) La formation scolaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

La formation dispensée à l'athlète ~~est évaluée à un coût estimatif de~~ représente un coût annuel révisable chaque année.

Le cout de l'inscription au Pôle Espoir de est de €

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire, l'athlète sera redevable de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire. Cette somme sera versée à la ligue régionale de au titre du Pôle Espoir de

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du Pôle du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur technique national ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein du Projet de Performance Fédéral dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier. Ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle Espoir baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le Pôle baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR

A son entrée au sein du pôle Espoir, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il ou elle est licencié.e pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle Espoir dans certaines circonstances :
 - Les athlètes stagiaires des Pôles Espoir peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces Pôles.
 - L'athlète ne peut pratiquer la discipline baseball ou softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
 - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et de ceux de softball.
- La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : POLE E SPOIR ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation, sportive, si l'athlète entend continuer l'activité baseball ou softball en changeant de club, le club qu'il ou elle rejoindra et dans lequel il ou elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suivent la sortie du Pôle Espoir si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle Espoir :

A) Notion de club formateur :

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

B) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir :**
 - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir :**
 - o 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle Espoir :**
 - o 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
 - o 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

C) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- o 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle Espoir, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à

le

Pour le club à l'entrée en Pôle Espoir
Le (la) Président(e),

Le(s) représentant(s) légal(aux)
Mention « lu et approuvé »

L'athlète,

La Ligue de de Baseball et Softball
Le (la) Président(e),

Pour la Fédération,
Le Directeur Technique National,

(Tampon de la Ligue)

(Tampon de la fédération)

Proposition 42. Convention structure d'entraînement associée (annexe 25-3 RGES Baseball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant Une structure d'entraînement associée du PPF Centre d'Entraînement Universitaire

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ; et de l'instruction JS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Stephen LESFARGUES

ET

Monsieur ou Madame

Né le

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017-2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball et le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des athlètes pour les Equipes de France.
2. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de, par le biais du centre d'entraînement universitaire, propose de dispenser une formation sportive de qualité à des licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer cette structure d'entraînement associée de la fédération doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et universitaire, la sortie de l'athlète vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » lorsqu'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau.
4. L'athlète qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération sous couvert de la ligue régionale de afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.
5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de, apporte un soutien financier à celle-ci, inscrit chaque année au budget de la fédération voté en assemblée générale fédérale, pour le développement de l'athlète.

6. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball et du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du centre d'entraînement universitaire pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..- 20....

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la Fédération au sein du Centre d'Entraînement Universitaire de....., implanté à la Ligue..... de Baseball, Softball et Cricket, et d'autre part, d'une formation universitaire dispensée par les établissements en conventionnement avec le Centre d'Entraînement Universitaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à l'entrée du joueur au Centre d'Entraînement Universitaire durant la période du 1er septembre 20.. au 30 juin 20..

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION

La fédération contrôle et valide par labellisation les prestations proposées par le centre d'entraînement universitaire correspondant au cahier des charges du PPF, permettant à l'athlète d'avoir les outils nécessaires à son triple projet sportif, universitaire et citoyen.

Dans ce cadre, la fédération et le centre d'entraînement universitaire s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive planifiée sur l'année avec l'encadrement désigné
- proposer un accès à la formation par conventionnement permettant des aménagements universitaires.
- assurer un suivi de la formation universitaire avec les tuteurs.
- mettre à la disposition de l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du baseball et du softball.
- assurer la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers avec l'encadrement médical
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la gestion sportive de l'athlète vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION

1) La Fédération sous couvert de la ligue régionale de s'engage :

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du centre d'entraînement universitaire.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année universitaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat national.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le centre d'entraînement universitaire
- D'assurer un suivi socio-professionnel, sous la responsabilité du cadre référent de la direction technique nationale

2) La formation universitaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation universitaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

- intitulé et lieu de la formation universitaire :

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du centre d'entraînement universitaire ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » (s'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau).
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du centre et du Projet de Performance Fédéral, dont un exemplaire lui sera remis lors de la signature de la présente convention ;

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...);
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Défini à l'article 4-2 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

Un dispositif d'aide au sein des structures d'entraînements associées permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription au centre d'entraînement universitaire de..... est de €

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non respect des obligations de la convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération sous couvert de la ligue régionale de se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire ou universitaire, l'athlète sera redevable envers la fédération de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire ou universitaire. Cette somme sera versée au centre d'entraînement universitaire.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du centre d'entraînement universitaire, du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de juin, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du centre d'entraînement universitaire et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France,
- Responsables des Pôles Espoirs, Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein du Projet de Performance Fédéral dépendra des critères suivants :

- son niveau universitaire,
- son comportement au sein du centre d'entraînement universitaire d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du centre d'entraînement universitaire.

Un bilan sportif semestriel et un bilan universitaire trimestriel sont effectués. Ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du centre d'entraînement universitaire, en vertu de l'application du règlement intérieur de ce dernier, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers le centre d'entraînement universitaire du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE

A son entrée au sein du centre d'entraînement universitaire de, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION

Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après

déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, ou à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au présent article.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète d'une structure d'entraînement associée, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Notice d'information disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à _____ le _____

Pour le Club à l'entrée au centre
Le (la) Président(e),

Pour la fédération,
Le Directeur Technique National,

L'athlète,

Pour la ligue de
Le (la) Président(e),

ANNEXE REGLEMENTATION DU BUREAU FEDERAL DU 17 FEVRIER 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le bureau fédéral du 17 février 2022 : Procès- verbal point : II Commission fédérale juridique et de la réglementation.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le bureau fédéral et présentée à la ratification du comité directeur suivant.

<u>I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES</u>	
<u>BASEBALL</u>	73
<u>Proposition 1. Open de France féminin de baseball</u>	73
<u>ANNEXE 4 SCORAGE</u>	73

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

Proposition 1. Open de France féminin de baseball

Exposé des motifs : Précisions des modalités de prise en charge du scorage – à ratifier par le prochain Comité Directeur

ANNEXE 4 SCORAGE

Tours préliminaires et rencontres de qualification :

Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'équipe engagée sous peine d'application de la pénalité prévue dans les R.G.E.S. baseball.

Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.

Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage – statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club engagérecevant.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.

Phase finale :

-
Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et directeur de scorage pour le plateau final~~un scoreur opérateur par catégorie.~~

Les indemnités et les frais de déplacement du directeur de scorage, des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.

Lorsqu'un scoreur fédéral niveau 3 (SF3) ou scoreur fédéral niveau 4 (SF4), ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.